

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: (4): Supplément au No 4 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889
Autor: Rudolf / Feiss / Hauser
Kapitel: IV: Écoles de tir des officiers de l'infanterie en 1889
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336854>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV

Ecoles de tir des officiers de l'infanterie en 1889.

I. Organisation de l'école.

L'école forme une compagnie à laquelle est attaché un détachement de sous-officiers et de soldats d'infanterie.

Un instructeur désigné au début de l'école fonctionne comme commandant de la compagnie. Les officiers de l'école fonctionnent en qualité de cadres de la compagnie.

Les sous-officiers commandés avec la troupe remplissent les fonctions attribuées à leur grade dans le service intérieur.

Il est adjoint à l'école de tir :

a) *Cadres* : Les instructeurs.

b) *Personnel auxiliaire* : 1 marqueur chef,
1 armurier,
2 trompettes,
1 infirmier,
5 hommes pour le service de planton et
de marqueur,
2 hommes marqueurs supplémentaires
pour la moitié de l'école.

c) *Personnel du détachement de troupe* : *Ecoles 1 à 4. Ecole 5.*

Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Sergents	4	2
Caporaux	4	4
Armurier pour la durée du service de troupe .	1	.
Trompettes pour la durée du service de troupe.	2	1
Soldats	137	91

d) *Personnel sanitaire*.

Le médecin de place est chargé du service sanitaire.

II. Ordre journalier. Logement.

L'ordre journalier est réglé par le commandant de l'école suivant les prescriptions du règlement de service.

La police des casernes et la surveillance du service de garde sont sous la surveillance de l'instructeur de jour.

Les instructeurs, les officiers et le personnel auxiliaire logent dans les casernes.

III. Solde et subsistance.

Les officiers touchent la solde d'école de 6 fr. par jour. L'armurier, les trompettes et l'infirmier reçoivent la solde fixée par les §§ 118 et 119 du règlement d'administration.

La troupe touche la solde et les indemnités réglementaires. Le marqueur chef, de même que les marqueurs, touchent la solde fixée spécialement par le département militaire.

Les officiers font un ordinaire en commun, il consiste en déjeuner et diner. Le personnel auxiliaire pourvoit lui-même à sa subsistance. La troupe perçoit les vivres en nature et fait l'ordinaire réglementaire.

IV Instruction.

	Officiers seuls.	Officiers avec la troupe.
A. Durée de l'école.	12 jours	16 jours
à déduire.	Dimanches 2 »	2 »
	Inspection . »	1 »
	<hr/>	<hr/>
restent : jours d'instruction,	10 jours	13 = 23 jours
à 8 heures, soit 184 heures d'instruction.		
Ces 184 heures se subdivisent en :		
Théorie pour les officiers		67 heures
» donnée par les officiers à la troupe.		4 »
Exercices pratiques pour les officiers seuls		52 1/2 »
» » les officiers avec la troupe		60 1/2 »
		<hr/>
		Total, 184 heures.

(A suivre.)

Vaud. — Le concours hippique organisé par la Société pour l'amélioration de la race chevaine dans la Suisse romande, aura lieu à Payerne le mercredi 1^{er} mai 1889.

Sont admis à concourir :

- a) Les juments portantes ou suitées d'un poulain de l'année, appartenant à toute personne domiciliée en Suisse ;
- b) Les poulains et pouliches déclarés nés en Suisse, depuis le 1^{er} janvier 1884 au 31 décembre 1887.

L'exposition comprendra les catégories suivantes :

- 1^o Juments poulinières ; 2^o poulains et pouliches nés en 1887 ;
- 3^o poulains et pouliches nés en 1886 ; 4^o poulains et pouliches nés en 1885 et 1884.